

M/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

-----

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

-----

AFFAIRE N° 99/81-82

LIPEM Isaac Blaise

c/

Etat du Cameroun

-----

Jugement n°17/CS/CA/81-82

du 29 ~~Janvier~~ <sup>Janvier</sup> 1982.-

-----

R E S U L T A T :

- LIPEM Isaac Blaise est con-  
damné aux dépens.-

-----

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

-----

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour  
Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ: Président de ladite Cham-  
bre ..... PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, § Conseillers à

HANS EKOR'TARH, § la Cour Suprême

me et Assesseurs à la Chambre Administrative

..... MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice : Avocat Général près  
la Cour Suprême ;

Jean MBIDA MBIDA : Greffier en chef, te-  
nant la plume ;

Réunie en audience publique dans la salle  
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel  
de Yaoundé au Palais de Justice de ladite  
ville, le jeudi 28 Janvier 1982, a rendu le  
Jugement dont la teneur suit :

Sur le recou\$intenté par le sieur LIPEM  
Isaac Blaise, agissant tant en son nom qu'à  
celui du "groupe des fonctionnaires de l'I.P.  
D. contre l'Etat du Cameroun tendant à l'ab-  
mulation du décret n°73/743 du 4 Décembre  
1973 leur accordant une bonnification de trois  
échelons dans la catégorie "C" de la Fonction

#

Publique ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

VU l'Ordonnance n° 72/6 du Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et 3 Novembre 1979 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après avoir entendu en la lecture de son rapport Monsieur MOMO MPIJOUÉ, Président de la Chambre Administrative et rapporteur en l'instance ;

NUL pour LIPEM Isaac Blaise demandeur en l'instance et l'Etat du Cameroun représenté par DOUALA MOUTENG, non comparants, bien qu'ils aient été régulièrement convoqués à comparaître à l'audience

H

M .../...

en date de ce jour par lettres n° s 443 et 444/L/  
G/CS/CA du 13 Janvier 1982 et en ses conclusions  
Monsieur l'Avocat Général NDJEUDI Maurice ;

Faits et Procédure


ATTENDU que par requête en date du 26 Février  
1974, enregistrée au greffe de la Chambre Adminis-  
trative de la Cour Suprême le 2 Mars 1974, sous le  
numéro 179, le sieur Lipem Isaac Blaise, B.F. 1621  
à Yaoundé, agissant tant en son nom qu'à celui  
du "groupe des fonctionnaires de l'I.P.D." (com-  
prenant en plus de LIPEM, les nommés NYINA BIDJO-  
KA et ETOA), a intenté un recours tendant à l'an-  
nullation du décret n°73/743 du 4 Décembre 1973  
leur accordant une bonification de trois échelons  
dans la catégorie "C" de la Fonction Publique ;

ATTENDU que par jugement Avant-Dire-Droit  
n° 32/ADD ~~du 31~~ du 31 Mars 1977 la Chambre Admi-  
nistrative a estimé qu'il s'agissait-là d'un re-  
cours collectif ;

QU'elle avait en outre constaté que, LIPEM  
Isaac Blaise qui agissait au nom de deux autres  
signataires du recou<sup>s</sup> gracieux et les représen-  
tait dans l'instance n'avait pas produit aux dé-  
bats un ordre le désignant en qualité de manda-  
taire de NYINA BIDJOKA et ETOA ;

ATTENDU que dans son dispositif le jugement

H

 .../...

susvisé exigeait de LIPEM la production du mandat ad litem en vertu duquel il prétendait agir au nom de ses co-recourants ;

ATTENDU que le Jugement susmentionné a été adressé le 7 Mai 1977 au requérant pour notification, à l'adresse qu'il avait donnée au greffe, mais que le pli recommandé n° 4 162 a été retourné au greffe, après deux avis des services de P.T.T., avec mention " non réclamé, retour à l'envoyeur" ;

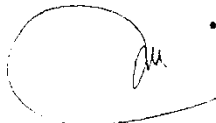
QU'à ce jour, aucun mandat n'a été produit par LIPEM ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 2 de l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 fixant l'organisation de la Cour Suprême, les parties qui ne comparaissent pas en personne devant cette juridiction peuvent se faire représenter par des mandataires ou des Avocats ;

QUE l'article 2 alinéa 2 de la loi n°72/LE/5 du 23 Mai 1972 portant organisation de la profession d'Avocat précise que le mandataire doit être muni d'une procuration ;

QU'il s'ensuit que le recours intenté par LIPEM au nom et à la place de NYINA BIDJOKA et ETOA, est irrecevable ;

✱

 .../...

ATTENDU au surplus qu'au regard de l'article 22 de la loi n° 69/L/1 du 14 Juin 1969 fixant la composition, les conditions de la saisine et la procédure devant la Cour Fédérale de Justice, acte en vigueur lors de l'introduction de l'instance, et jusqu'à l'intervention de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, "la Chambre Administrative applique la procédure antérieurement en vigueur devant le Tribunal d'Etat"

ATTENDU que le décret n° 59-83 du 4 Juin 1959 portant réforme du contentieux administratif et organisation du Tribunal d'Etat prévoyait que "les requêtes collectives étaient irrecevables, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible", ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

QU'il suit de cette énonciation que l'ensemble du recours est encore irrecevable ;

QU'ainsi, sans s'arrêter au moyen de fond exposé par LIPEM, il y a lieu de dire le recours irrecevable, puisque la Chambre Administrative, par jugement n°32/ADD du 31 Mars 1977 visé ci-dessus retenu qu'il s'agissait d'un recours collectif;

ATTENDU que bien que régulièrement convoquée les parties n'ont pas comparu et n'ont pas été

H



.../...

DETAIL DES FRAIS

Frais antérieurs au présent	
Jugement (voir état au dossier :	
.....	19.500
Expéditions.....	4.200
Copies collationnées.....	1.800
Acte transcrit.....	200
Acte de greffe en minute....	200
Lettres recom. avec AR. ....	80
Lettres simples.....	80
Notifications.....	360
Repertoire.....	20
T O T A L.....	6.940

*M.S.d.* + 19.500  
26.440

représentées à l'audience ;

QU'elles ont cependant produit leurs mémoires

QUE, conformément aux dispositions de l'article 24 (2) de la loi n°75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative, il y a lieu de dire la présente décision contradictoire ;

ATTENDU qu'aux termes de l'article 101 de la loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative " toute partie qui succombe est condamnée aux dépens " ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à la majorité des voix, et en premier ressort ;

D E C I D E

ARTICLE 1er.- Le recours est déclaré irrecevable car collectif ;

ARTICLE 2.- L'IPEM Isaac Blaise est condamné aux dépens liquidé à la somme de Vingt six mille quatre cent quarante fo.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été établi et signé par le Président, les Assesseurs et le

*H* *M* .../...